

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-2-11 concernant Mme [REDACTED]

Audience du 03 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [REDACTED]

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juin 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu les observations écrites de Mme [REDACTED] en date du 02 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 09 septembre 2024 ;

Vu la convocation en date du 10 septembre 2024 à l'audience du 03 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de Mme [REDACTED], ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] née le [REDACTED] étudiante en 1^{ère} année BUT génie biologique, est mise en cause pour avoir sur elle, et plus précisément dans sa main, un téléphone portable allumé durant l'épreuve de Biologie Cellulaire du 21 mai 2024, ces faits pouvant constituer une fraude ou tentative de fraude.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] était convoquée le 21 mai 2024 à une épreuve de « Biologie Cellulaire ». Lors de l'épreuve, la personne en charge de la surveillance dit avoir surpris Mme [REDACTED] avec son téléphone portable sur ses genoux, en train de le consulter après 45 minutes d'épreuve. Ces faits ont fait l'objet d'un procès-verbal.



4. En défense, Mme [REDACTED] fait valoir de façon constante, tant en observations sur le procès-verbal, dans ses observations écrites en instruction que lors de l'audience devant la Commission de discipline, qu'elle s'est aperçue avoir son téléphone sur elle lorsqu'il s'est mis à vibrer. La déférée indique également qu'elle ne voulait pas déranger ses camarades et avoir souhaité enlever le vibreur mais ne pas avoir réussi à déverrouiller facilement son téléphone. Elle précise qu'une fois qu'elle y est parvenue, elle a conservé le téléphone sur ses genoux sans pouvoir expliquer pourquoi elle l'a conservé sur elle. Elle indique que si elle consultait son téléphone c'était uniquement pour éteindre son vibreur.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve dès lors que l'étudiante n'était pas sans savoir que les étudiants ne doivent pas conserver leur téléphone sur eux, a fortiori allumé, et justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à Mme [REDACTED]

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour Mme [REDACTED]

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mme [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de Mme [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 03 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeurs des universités ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 22/10/2024
à 09:52